

SEANCE ORDINAIRE DU 22 DECEMBRE 2015

ETAIENT PRESENTS : MM Jean-Claude NOUALLET, délégué d'Anost, Jean-Paul LEBEIGLE, Gérard JACSON, délégués d'Antully, Rémy REBEYROTTE, Mme Monique GATIER, M Jacques PALLOT, Mme Pascale BILLIER, M Vincent CHAUVET, Mme Andrée ALIX COUDRAY, M Michel GIPEAUX, Mme Josette JOYEUX, M Pascal POMAREL, Mme Marie-Claire TELLIER, M Roland BOISSARD, Mmes Cathy NICOLAO VALACCI, Olivia RICHARD, M Hubert LOBREAU, Mme Delphine FLORAND, M Frédéric HUEBER, Mme Régine DEVOUCOUX, MM Patrick GUILLET, Roger VERNAY, Bertrand JOLY, Mme Julie REGOND, M Lionel DEMINGUINE, délégués d'Autun, M Michel BELHOMME, Mme Danièle CARRY, délégués d'Auxy, MM Bernard JOLY, délégué de Barnay, Christian GILLOT, Jean-François ALUZE, délégués de Broye, Fabrice VOILLOT, délégué de Charbonnat, Jean-Louis LAURENT, délégué de Collonge la Madeleine, Gérard BERGERET, délégué de Cordesse, André LHOSTE, Christophe NURY, Mme Dominique COULON, délégués de Curgy, M Guy-François VERDIER, (jusqu'à la question n°9), M Norbert ESTIENNE, suppléant, remplaçant M Guy-François VERDIER (à partir de la question n°9), délégués de Cussy en Morvan, MM Gilbert GRILLOT, délégué de Dracy Saint-Loup, Claude MERCKEL, Mmes Marie-Lou CONDETTE, Nathalie GROSBOIS, délégués d'Epinac, MM Camille FICHOT, délégué d'Igornay, Armand DUFOUR, délégué de La Boulaye, Jean-Paul LORIOT, délégué de La Chapelle sous Uchon, Mme Marie-Claude BARNAY, déléguée de La Grande Verrière, M Michel MENAGER (jusqu'à la question n°11), Mme Anne BOUTELOUP, délégués de Laizy, MM Daniel DAUNOT, délégué de La Petite Verrière, Yannick BOUTHIERE, délégué de La Tagnière, André JARLOT (jusqu'à la question n°11), délégué de Mesvres, Gérard COULPIED, délégué de Monthelon, Jean-Louis MARTIN (jusqu'à la question n° 14), délégué de Reclesne, Gérard TREMERAY (jusqu'à la question n° 14), délégué de Roussillon en Morvan, Jean SIMONIN, délégué de Saint-Emiland, Xavier DUVIGNAUD, délégué de Saint-Eugène, Henri VAILLOT (jusqu'à la question n°17), suppléant, (remplaçant M Norbert LABILLE), délégué de Saint-Forgeot, Michel PILARD, délégué de Saint-Léger du Bois, Sylvain CHAVY, délégué de Saint-Martin de Commune, Denis LUNEAU, délégué de Saisy, Jean-Baptiste PIERRE, délégué de Sommant, Daniel MALLARD, délégué de Sully, Etienne DESCOURS, délégué d'Uchon, délégués communautaires.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Olivia RICHARD.

ONT DONNE POUVOIR : Mme Monique Constant à M Jean-Claude Nouallet, M Gilbert DARROUX à M Patrick GUILLET, M Rémy CHANTEGROS à M Lionel DEMINGUINE, Mme Martine DUFRAIGNE à Mme Julie REGOND, Mme Marie MARIN à M Bertrand JOLY, Mme Marie-Claude BONNOT à M Xavier DUVIGNAUD, Mme Simone KUNZ à M Gilbert GRILLOT, M Hervé BOUARD à M Yannick BOUTHIERE, M Michel PARIZE à M Claude MERCKEL, Mme Marie ROMMELAERE à Mme Marie-Lou CONDETTE, M Hervé REMY à M André JARLOT, Mme Véronique PROST à M Jean-Louis LAURENT, M Didier OUGEOT à M Jean SIMONIN, M Pierre LABRUYERE à M Gérard BERGERET, M Jean-Louis PORCHERET à M Michel GIPEAUX.

ABSENTS : Mme Charline MOLINER, MM Michel CRIQUI, Thierry BABOUILLARD, Mme Anne-Marie MARILLER, M Marc PERILLAT.

2015/150

OBJET : Prescription du PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) sur le territoire de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan et demande de subvention.

**Rapport de Monsieur Jean-Claude NOUALLET
vice-président**

"Chers collègues,

Le conseil communautaire de la communauté des communes du Grand Autunois Morvan (CCGAM) a délibéré le 31 mars 2015 en faveur de la prise de la compétence relative au plan local d'urbanisme.

Cette prise de compétence actée par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 permet désormais de prescrire un plan local d'urbanisme intercommunal, pour l'ensemble des communes du territoire, l'échelle intercommunale constituant l'échelle pertinente pour définir un projet de développement de territoire.

L'un des enjeux majeurs du PLUi concerne sa capacité à traduire dans un document réglementaire les objectifs de maîtrise de consommation des espaces naturels et agricoles. Pour cela le PLUi devra croiser les enjeux de protection des zones agricoles, à travers un diagnostic, de protection de paysage, de la trame verte et bleue et des zones humides, de protection contre les risques naturels, et avec ceux du développement économique et de l'attractivité du territoire.

La conférence intercommunale, prévue à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, s'est réunie le 28 octobre 2015 pour évoquer les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et l'ensemble des communes membres.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-1, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, et notamment son article L. 123-6 relatif aux modalités de prescription,

Vu l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, concernant les modalités de concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté des communes du Grand Autunois Morvan (CCGAM) en date du 31 mars 2015 sollicitant la modification des statuts relative à la prise de compétence urbanisme et modifiés par arrêté préfectoral du 9 juillet 2015,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté des communes du Grand Autunois Morvan (CCGAM) du 23 novembre 2015, arrêtant les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les communes membres :

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire regroupant 43 communes, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme,

APPROUVE les objectifs poursuivis à savoir :

- définir un projet de territoire
- développer le territoire selon les secteurs en adéquation avec les équipements existants (écoles, collèges, services, commerces, infrastructures...)
- mener une réflexion approfondie sur la consommation foncière afin de permettre un développement du territoire compatible avec :
 - l'activité agricole qu'il convient de pérenniser et de conforter
 - la qualité des zones naturelles reconnues participant au maintien de la biodiversité et à la qualité du paysage
 - la qualité paysagère qui fait l'atout de ce territoire mais qui constitue également un point de vigilance compte-tenu de sa vulnérabilité
- préserver le bâti, reconquérir les cœurs de village et réfléchir sur les formes urbaines permettant de s'inscrire dans le paysage
- promouvoir la mobilité sur le territoire et l'accès aux réseaux routiers et ferroviaires, aux transports en commun ou à tout autre forme de déplacements et ce à différentes échelles

OUVRE la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :

1 - Organisation de trois réunions publiques minimum pour chaque étape du PLUi dans la ville centre, et trois réunions publiques sur les mêmes thèmes mais délocalisées sur les trois grands secteurs géographiques (les 4 secteurs géographiques étant : Autun et sa couronne, l'Epinacois, le Morvan, la basse vallée de l'Arroux et la montagne d'Uchon) :

- le diagnostic et la démarche du PLUi
- le PADD
- les OAP et le règlement avant l'arrêt projet

2 - Communication locale :

- Via les sites internet de la CCGAM et des communes du territoire ;
- Via la revue intercommunale, les bulletins municipaux ou lettres d'information municipales et intercommunales ;
- Via des articles d'informations dans les journaux locaux (papiers ou électroniques) ;
- En exposant, via des éléments d'études au public qui évolueront au fur et à mesure de l'avancée du PLUi ;
- en mettant à disposition un registre servant à recueillir par écrit les remarques et propositions qui pourront également être adressées par courrier à M. le Président (à la mairie de chaque commune et au siège de la Communauté de Communes, route du Bois de Sapin à Autun).

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil communautaire, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet d'élaboration du PLUi.

ARRETE les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les communes membres en fixant les dispositions suivantes :

Mise en place :

- D'une conférence intercommunale se réunira dès que cela sera nécessaire
- D'un comité de pilotage composé des vice-Présidents en charge de l'urbanisme, de 5 à 7 représentants du conseil communautaire et d'un élu référent par commune. Il définit la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUi.
- Et d'un Comité de pilotage élargi aux différents partenaires ou personnes publiques selon les thématiques abordées (DDT, Chambre d'Agriculture, PNRM, etc.). Les travaux seront soumis à l'arbitrage éventuel de la conférence intercommunale puis à la validation des conseils municipaux et communautaire.

Le comité de pilotage travaille en étroite collaboration avec le comité technique, par commune, par secteur, à la demande des élus.

DECIDE que le débat, au sein du conseil communautaire ainsi qu'au sein des conseils municipaux des communes concernées par le projet de PLUi sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, en application de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, aura lieu ultérieurement,

DECIDE que l'Etat, en application de l'article L.123-7 du code de l'urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet d'élaboration du PLUi,

DECIDER que les personnes publiques, autres que l'Etat, mentionnées aux articles L.123-6 et L.123-8 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours du projet d'élaboration du PLUi,

DECIDE que Monsieur le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements,

DECIDE que les associations mentionnées à l'article L.121-5 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet d'élaboration du PLUi dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLUi,

SOLLICITE l'État, conformément au décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 et à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la Communauté de Communes pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à l'élaboration du PLUi comprenant notamment le diagnostic,

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLUi seront inscrits au budget de l'exercice considéré (Chapitre 20 article 202 du Budget Principal).

Conformément aux articles L.123-13 et L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Département de Saône et Loire,
- Madame la sous-préfète d'Autun,
- Monsieur le président du conseil régional de Bourgogne,
- Monsieur le président du conseil départemental de Saône et Loire,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de Saône et Loire,
- Monsieur le président de la chambre de métiers,
- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture ;
- Monsieur le président du syndicat mixte du parc naturel régional du Morvan ;

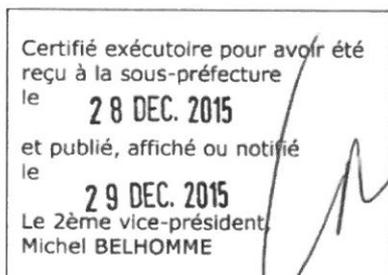
La présente délibération sera transmise pour information à :

- Monsieur le Président du Pays de l'Autunois Morvan, établissement public de coopération intercommunale; gestionnaire du SCoT;
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- Madame la Présidente de l'Association « Morvan Autun Ecologie » ;
- A Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes ;
- Monsieur le directeur de l'Institut National de l'Appellation d'Origine,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes limitrophes,
- Messieurs les président des établissements publics voisins,

La présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes concernées.

Mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département (art. R.123-25 CU).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.



Fait les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme
Le Président,
R. REBEYROTTE

